PZ/MZZ

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2015-1652 /PRES-TRANS/PM/MDENP/ MEF portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale de Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication (ANPTIC).

VIRANT M= 0,13,17

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la Charte de la transition;

VU le décret n°2014-001 /PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2015-892/PRES/TRANS/PM du 19 juille 2015 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2015-985//PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant, attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2013-664/PRES/PM/MDENP du 02 août 2013 portant organisation du Ministère du Développement de l'économie numérique et des postes ;

VU le Décret n°2014-055/PRES/PM/MEF/MDENP/MFPTSS du 07 février 2014 portant création de l'Agence nationale de promotion des technologies de l'information et de la communication;

VU le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

Sur rapport du Ministre du Développement de l'économie numérique et des postes;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 décembre 2015.

DECRETE

<u>Article 1</u>: Sont approuvées les statuts de l'Agence nationale de promotion des technologies de l'information et de la communication (ANPTIC).

Article 2: Le présent décret abroge toutes dispositions contraires notamment le décret n°2014-071/PRES/PM/MDENP/MEF/MFPTSS du 13 février 2014 portant modalités pratiques d'exécution du projet de création de l'Agence.

Article 3: Le Ministre du Développement de l'économie numérique et des Postes, le Ministre de la Fonction publique, du travail et de la sécurité sociale et le Ministre de l'Economie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougow, le 28 decembre 2016

Michel KAFANDO

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes Le Ministre de l'Economie et des Finances

Nébila Amadou YARO

Jean Gustave SANON

Le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Sécurité Sociale

Augustin LOADA

STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (ANPTIC)

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication (ANPTIC) sont régis par les présents statuts et les dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière au Burkina Faso, notamment la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règle de création des catégories d'établissements publics de l'Etat à caractère administratif et le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.
- Article 2 : L'ANPTIC est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

CHAPITRE II: DES TUTELLES

- Article 3 : L'ANPTIC est placée sous la tutelle technique du ministère chargé du développement de l'économie numérique et la tutelle financière du ministère chargé des finances.
- Article 4 : Le ministère chargé du développement de l'économie numérique veille à ce que l'activité de l'ANPTIC s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement en matière de promotion des Technologies de l'Information et de la Communication.
- Article 5 : Le ministère chargé des finances veille à ce que l'activité de l'établissement s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

CHAPITRE III: DES ATTRIBUTIONS

Article 6: L'ANPTIC est l'autorité technique nationale en matière de réalisation des projets et programmes Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). Elle a pour objet d'assurer la mise en œuvre des projets et programmes de développement des TIC.

Elle a notamment pour missions, d'une part, l'opérationnalisation de la stratégie du Gouvernement en matière d'administration électronique et, d'autre part, la promotion de l'utilisation des TIC dans les autres domaines de développement social, économique, scientifique et culturel.

A ce titre, elle est chargée de :

1. En matière d'administration électronique :

- a) assurer la maitrise d'ouvrage ou la maitrise d'œuvre pour la mise en place des applications métiers transversales de l'Administration;
- b) approuver les projets sectoriels de mise en place de systèmes d'information, avant toute mise en œuvre ;
- c) assurer, au besoin, la maitrise d'ouvrage déléguée ou la maitrise d'œuvre pour la mise en place des systèmes d'information sectoriels ;
- d) assurer l'exploitation, le développement et la maintenance du Réseau Informatique National de l'Administration (RESINA) ;
- e) assurer l'exploitation, le développement et la maintenance des outils de communication/collaboration électronique de l'Administration :
- f) assurer l'exploitation et le développement des datacenters de l'Administration ;
- g) élaborer les normes et référentiels communs pour la mise en œuvre de systèmes d'information et veiller à leur application ;
- h) assurer l'exploitation et la maintenance des applications métiers transversales de l'Administration ;
- i) assurer l'exploitation et la maintenance des applications métiers sectoriel au besoin ;
- j) assurer le développement des services en ligne ;
- k) réaliser des études d'orientation stratégique et des missions d'audit informatique des grands systèmes;
- assurer le recyclage régulier du personnel informaticien de l'Etat afin de le maintenir au diapason des dernières innovations;
- m) assurer le perfectionnement des cadres, dans tous les domaines liés aux technologies de l'information et de la communication ;
- n) élaborer et mettre en œuvre le plan d'équipement de l'Administration ;
- o) assurer la sécurité des systèmes d'information de l'Administration ;
- p) accompagner les services informatiques de l'Administration dans le cadre de leurs missions.

- 2. En matière de promotion de l'utilisation des TIC dans les autres domaines de développement social, économique, scientifique et culturel :
 - a) être un incubateur d'entreprises TIC de pointe et aider à la valorisation et à la diffusion des systèmes et produits des TIC conçus et réalisés localement;
 - b) mettre au profit des établissements publics et privés de formation en informatique, des spécialistes afin de promouvoir des formations d'excellence ;
 - c) réaliser, à la demande, des projets de recherche et de développement dans le domaine des TIC dans un triple but de veille technologique, de développement ou d'appropriation de technologies innovantes adaptées aux besoins locaux et de renouvellement des connaissances scientifiques et techniques;
 - d) soutenir la formation continue des professionnels des TIC, afin d'aider les entreprises locales du secteur à développer une expertise reconnue, et valoriser cette expertise sur le marché international;
 - e) assurer l'accompagnement des personnes souhaitant développer des capacités professionnelles dans l'utilisation des outils liés aux TIC;
 - f) promouvoir l'utilisation des logiciels libres ;
 - g) contribuer à améliorer, grâce aux TIC, la compétitivité de l'économie nationale et promouvoir le commerce électronique;
 - h) offrir des services d'appui conseil aux entreprises du secteur public et du secteur privé à travers :
 - la définition de l'architecture globale des systèmes et applications informatiques afin de garantir leur cohérence et leur interopérabilité;
 - la coordination de la maîtrise d'ouvrage des grands projets d'informatisation de l'Administration et des grandes entreprises, voire l'exécution de ces projets;
 - l'assistance et le conseil pour l'identification et l'adoption des meilleures pratiques et innovations technologiques ;
 - le développement, l'hébergement et la maintenance d'applications complexes.
 - i) promouvoir l'accès universel et non discriminatoire aux services offerts sur Internet ;

- j) exécuter toute mission de service public confiée par le Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre des cyberstratégies sectorielles.
- Article 7: L'ANPTIC publie un rapport annuel sur l'état de mise en œuvre des projets et programmes TIC du Gouvernement.

CHAPITRE IV: DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 8: Les organes d'administration et de gestion de l'ANPTIC sont :

- le conseil d'administration,
- la direction générale.

Toutefois des instances consultatives pourront être créées.

1- De la composition du conseil d'administration

<u>Article 9</u>: Le conseil d'administration de l'ANPTIC est composé de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs, au nombre de neuf (09), comprennent :

- un (01) représentant du Premier ministère ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'économie numérique ;
- un (01) représentant du ministère chargé des finances ;
- un (01) représentant du ministère chargé de la fonction publique,
 chef de file de la cyberstratégie sectorielle e-Gouvernement ;
- un (01) représentant du ministère chargé du commerce, chef de file de la cyberstratégie sectorielle e-Commerce ;
- un (01) représentant du ministère chargé des enseignements secondaire et supérieur, chef de file de la cyberstratégie sectorielle e-Education;
- un (01) représentant du ministère en charge de la santé, chef de file de la cyberstratégie sectorielle e-Santé et protection sociale;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'agriculture, chef de file de la cyberstratégie sectorielle e-Service pour le développement du monde rurale;
- un (01) représentant du personnel de l'ANPTIC.

<u>Article 10</u>: Les administrateurs représentant l'Etat, sont nommés en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle technique.

Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres de leur structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en conseil des ministres.

<u>Article 11</u>: La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur, pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

- Article 12: Les administrateurs ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent, au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil d'administration par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.
- Article 13: Le président du conseil d'administration est nommé par décret pris en conseil des ministres parmi les membres administrateurs dudit conseil. Il est nommé pour un mandat de trois (03) renouvelable une fois.
- <u>Article 14</u>: Participent aux réunions du conseil d'administration de l'ANPTIC en qualité de membres observateurs :
 - un représentant de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique. Il a voix consultative ;
 - le Directeur Général (DG) ;
 - le Secrétaire Général (SG) ;
 - le Directeur des Ressources Humaines (DRH) ;
 - le Directeur des Finances et de la Comptabilité (DFC) ;
 - La Personne Responsable des Marchés (PRM);
 - Le Directeur des Etudes et de l'Ingénierie (DEI) ;
 - Le Directeur des Systèmes Applicatifs (DSA);
 - Le Directeur de l'Exploitation et du Support Technique (DEST) ;
 - Le Directeur de l'Intranet Gouvernemental (DIG);
 - Le Directeur de la Formation et de la Promotion aux TIC (DFPTIC);
 - l'Auditeur Interne.

Toutefois, à l'appréciation du président du conseil d'administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis clos, sans la présence des membres observateurs.

Article 15: Le président du conseil d'administration peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux du conseil.

2- Des attributions du conseil d'administration

Article 16: Le conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des structures de l'ANPTIC pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement. A ce titre, il :

- adopte la politique générale de l'ANPTIC dans le domaine technique et financier et en assure le suivi ;
- examine et approuve le budget, les conditions d'émission des emprunts et les états financiers et arrête les comptes ;
- prend ou donne à bail tous biens meubles et immeubles ;
- autorise le Directeur général à contracter tout emprunt ;
- fait toutes délégations, tous transferts de créances et consent toutes subrogations, avec ou sans garantie ;
- transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs ;
- acquiert tous immeubles et droits immobiliers ;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties;
- fixe les émoluments du Directeur général ;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement;
- adopte l'organigramme, les statuts du personnel, le manuel de procédures, la grille des rémunérations et des avantages du personnel, sur proposition du Directeur général;
- fixe les objectifs, approuve le programme d'activités et adopte le rapport d'activités;
- arrête toutes mesures susceptibles d'améliorer les services offerts par l'Agence ;
- veille à la publication annuelle d'un rapport sur la mise en œuvre des projets et programmes TIC au Burkina Faso;
- approuve, sur proposition du Directeur général, les recrutements du personnel.

3- Des attributions du président du conseil d'administration

Article 17: Le président du conseil d'administration de l'ANPTIC veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'Agence. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du conseil d'administration dans les normes règlementaires requises;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.
- Article 18 : Dans l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.
- Article 19 : Il est tenu d'adresser aux ministres de tutelles :
 - dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émissions des emprunts,
 - 2. dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice, les états financiers, le rapport d'activités et le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'ANPTIC.
- Article 20: Outre les documents visés à l'article précédent, le président du conseil d'administration est tenu après chaque session du conseil d'administration, de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observation, le compte rendu et les délibérations adoptées, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu ne dispense pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le conseil d'administration à la prochaine session et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

<u>Article 21</u>: Le président du conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans l'Agence.

Les frais de mission sont pris en charge par l'Agence, conformément à la règlementation en vigueur.

- Article 22: Le président du conseil d'administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article précèdent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.
- Article 23: Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :
 - 1. Situation financière
 - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
 - la situation de trésorerie.
 - 2. Etat du patrimoine de l'Agence

- 3. Situation technique
 - l'état d'exécution du programme d'activités ;
 - l'état de mise en œuvre du plan stratégique de l'Agence.
- 4. Difficultés rencontrées par l'Agence
 - les difficultés financières ;
 - les problèmes de recouvrement des créances :
 - les difficultés d'ordre technique.
- 5. Aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux.
- 6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'Agence.

- <u>Article 24</u>: Le président du conseil d'administration de l'ANPTIC est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.
 - 4- Du fonctionnement du conseil d'administration
- Article 25: Le conseil d'administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice avenir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'Agence l'exige.

Dans toutes ses réunions, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dument représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil.

Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du conseil présents ou leurs représentants dument mandatés.

- Article 26 : Les délibérations du conseil d'administration de l'ANPTIC sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.
- Article 27 : Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le

président et le secrétaire de séance. Le Directeur Général de l'ANPTIC assure le secrétariat du conseil d'administration.

Article 28: Les délibérations du conseil d'administration de l'ANPTIC deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des ministres de tutelles, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à parti de la date de dépôt des dites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et aux placements des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des finances.

- Article 29 : Le conseil d'administration de l'ANPTIC peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :
 - examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
 - examen et adoption du projet de budget et des états financiers;
 - acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'Agence;
 - emprunts.
- Article 30 : Les membres du conseil d'administration de l'ANPTIC bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.
- Article 31: Il est strictement interdit au conseil d'administration de l'ANPTIC d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.
- Article 32 : Les administrateurs sont responsables devant le conseil des ministres.

Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du conseil d'administration ;
- non tenues des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'Agence ou contraire aux intérêts de celui-ci.
- Article 33 : La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en conseil des ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.

<u>Article 34</u>: Le conseil d'administration de l'ANPTIC peut proposer aux ministres de tutelle la révocation du directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 35 : L'ANPTIC est dirigé par un directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature et nommé par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre de tutelle technique.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement le poste du Directeur Général.

Le Directeur général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

- Article 36 : Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du conseil d'administration de l'ANPTIC. A ce titre, il :
 - est ordonnateur principal du budget de l'Agence ;
 - assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative, financière et comptable de l'ANPTIC qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers;
 - prépare les délibérations du conseil d'administration de l'ANPTIC et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions ;
 - signe les actes concernant l'ANPTIC. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
 - fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'ANPTIC, les conditions particulières à consentir chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels :
 - nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la règlementation en vigueur ;
 - prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du conseil d'administration de l'ANPTIC dans les plus brefs délais ;
 - développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources

humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication ;

- est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.
- <u>Article 37</u>: En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.
- Article 38 : Le Directeur Général est obligatoirement évalué chaque année par le conseil d'administration de l'ANPTIC. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.
- Article 39: Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le conseil d'administration de l'ANPTIC. Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.
- Article 40 : Encourt également une sanction pénale, le Directeur Général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'Agence, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'Agence, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 41 : Les structures relevant de la Direction Générale de l'ANPTIC sont :

- 1. Le Secrétariat Général (SG) qui comprend notamment :
 - la Direction des Ressources Humaines (DRH),
 - la Direction des Finances et de la Comptabilité (DFC),
 - la Personne Responsable des Marchés (PRM),
 - la Direction des Etudes et de l'Ingénierie (DEI),
 - la Direction des Systèmes Applicatifs (DSA),
 - la Direction de l'Exploitation et du Support Technique (DEST),
 - la Direction de l'Intranet Gouvernemental (DIG),
 - la Direction de la Formation et de la Promotion aux TIC (DFPTIC),
 - les Services du Secrétariat Général.
- 2. Le Département de la Communication et des Relations Publiques (DCRP).
- 3. Le Département Commercial et Marketing (DCM).
- 4. Les Conseillers Techniques (CT).
- 5. L'Audit Interne (AI).

Lorsque les circonstances particulières l'exigent, d'autres structures que celles-ci-dessus citées, peuvent être créées.

CHAPITRE VI : DE LA COMPTABILITE

- Article 42: l'ANPTIC applique les règles de la comptabilité privée. Elle est autorisée à ouvrir des comptes au trésor public et dans les banques privées.
- Article 43: Les ressources de l'ANPTIC se composent comme suit :
 - les produits de prestations effectuées;
 - la subvention annuelle accordée par l'Etat;
 - les contributions des partenaires techniques et financiers ;
 - les produits financiers divers ;
 - toutes autres recettes autorisées par le conseil d'administration.
- Article 44: Les dépenses de l'ANPTIC comprennent les dépenses d'investissement et d'équipement et les dépenses de fonctionnement.
- <u>Article 45</u>: L'exercice budgétaire de l'ANPTIC commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.
- Article 46: Les comptes financiers de l'ANPTIC sont soumis à la certification de Commissaires aux comptes nommés par le conseil d'administration pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.
- Article 47: Les états financiers annuels certifiés et accompagnés du rapport d'activités, sont soumis par le Directeur général de l'ANPTIC au conseil d'administration dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VII: DU PERSONNEL

Article 48: Le personnel de l'ANPTIC comprend :

- les agents contractuels de l'ANPTIC ;
- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition de l'Agence;
- les agents mis à disposition de l'Agence dans le cadre d'une coopération.

- Article 49: Nonobstant les dispositions de l'article 48 ci-dessus, l'ANPTIC peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de convention.
- Article 50 : Le barème de solde, le régime et la grille indemnitaire ainsi que les avantages du personnel de l'ANPTIC sont fixés par le conseil d'administration.

CHAPITRE VIII : LES ORGANES DE CONTRÔLE

<u>Article 51</u>: La gestion administrative et financière de l'ANPTIC est soumise à un double contrôle interne et externe.

Le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit.

Le contrôle externe est exercé à la fois par la Cour des comptes et par un commissaire aux comptes choisi par le Conseil d'administration.

- <u>Article 52</u>: La gestion financière et comptable de l'ANPTIC est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.
- <u>Article 53</u>: La Cour des comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'ANPTIC.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- <u>Article 54</u>: Un règlement intérieur, un organigramme, des manuels de procédures administratives, financières et comptables de gestion, techniques et de passation des marchés ainsi qu'un statut du personnel, viendront préciser et compléter les présents Statuts Particuliers.
- Article 55: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 2014-071/PRES/PM/MDENP/MEF /MFPTSS du 13 février 2014, portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication (ANPTIC).